

CENTRE CULTUREL DE BEAURAING – STATUTS
Modifications proposées à l'Assemblée générale du 21 mars 2017

Titre I – DENOMINATION, SIEGE, DUREE, OBJET

Article 1

L'association sans but lucratif a pour dénomination : ASBL "CENTRE CULTUREL DE BEAURAING".

Elle s'inscrit dans le cadre du décret relatif aux Centres culturels du 21 novembre 2013 du Parlement de la Communauté Française, fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels.

Article 2

Le siège social de l'association est fixé à 5570 BEAURAING, rue de l'Aubépine, 3, arrondissement judiciaire de DINANT.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Commune de Beauraing, sur simple décision de l'assemblée générale, statuant à la majorité des trois quarts de ses membres.

Article 3

L'association est constituée pour une durée illimitée. L'exercice social coïncide avec l'année civile. Elle peut en tout temps être dissoute.

Article 4

L'association a pour but, en dehors de tout esprit de lucre, de promouvoir le développement socio-culturel de la Commune de Beauraing, par la mise en œuvre d'une action culturelle générale.

Elle garantit la participation de toutes les tendances philosophiques et politiques de l'environnement socio-culturel.

Elle a notamment pour mission :

- a) d'encourager et d'assister les initiatives culturelles dans la commune, d'en favoriser la coordination et l'animation ;
- b) de favoriser, en matière culturelle, les contacts entre l'initiative privée et les pouvoirs publics ;
- c) d'assurer une judicieuse utilisation des moyens culturels et des équipements existants ou à créer ;
- d) d'assurer elle-même la gestion ou l'exploitation de tous établissements ou services culturels mis à disposition ou créés à son initiative ;

L'action culturelle générale a pour ambition de permettre le droit à l'exercice à la culture en visant un impact sur :

- la liberté de création et d'expression ;
- l'accès économique, physique, géographique, temporel, symbolique ou intellectuel à des œuvres et à des pratiques diversifiées et de qualité ;
- le renforcement de l'exercice d'une citoyenneté responsable, active, critique et solidaire ;
- l'accroissement des capacités d'expression et de créativité des citoyens, seuls ou en groupe, dans la perspective de leur émancipation individuelle et collective ;

- le maintien, le développement et la promotion des patrimoines et des cultures, y compris dans leur phase d'émergence ;
- le décloisonnement des pratiques culturelles entre catégories sociales, champs d'action et groupes culturels.

L'association pourra posséder, acquérir, prendre ou donner en location tous biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son but et, au besoin, emprunter et hypothéquer. Elle pourra passer toutes conventions utiles avec les pouvoirs publics ou les particuliers et participer à toutes associations ayant un objet similaire ou connexe au sien.

Elle peut poser tout acte se rapportant directement ou indirectement à son but.

Titre II – MEMBRES – ASSEMBLEE GENERALE

Article 5

Le nombre des membres ne peut être inférieur à trois.

Article 6

L'association se compose :

- de membres effectifs ;
- de membres adhérents.

L'assemblée générale du centre culturel comprend une chambre publique et une chambre privée. Suivant l'article 85 § 2 du Décret, la chambre publique ne peut rassembler plus de la moitié des membres de l'assemblée générale.

Les membres effectifs sont des personnes physiques ou morales, admises en qualité de membres effectifs, conformément aux présents statuts.

Ils sont convoqués à l'assemblée générale de l'association et y disposent chacun d'une voix délibérative.

a) La chambre publique se compose comme suit :

- deux personnes désignées par Conseil Provincial de la Province de Namur;
- sept personnes désignées par le Conseil Communal de la Commune de Beauraing en son sein ;

b) La chambre privée se compose comme suit :

- un ou plusieurs représentants de groupements socio-culturels ayant une activité dans la Commune de Beauraing et admis en qualité de membres effectifs comme tels par le conseil d'administration ;
- toute personne, se présentant à titre privé et ayant pour intérêt les objectifs défendus par le Centre Culturel.

Conformément à l'article 91 du décret du 21 novembre 2013, le Gouvernement peut désigner un observateur auprès du Centre culturel dont l'action est reconnue. Celui-ci est invité à toute réunion de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales qui ont été admises en cette qualité par le conseil d'administration.

Ils sont convoqués à l'assemblée générale de l'association.

Ils participent aux débats avec une voix consultative.

Titre III – ADMISSION, DEMISSION, EXCLUSION

Article 7

L'admission de nouveaux membres effectifs, hormis les membres de la chambre publique, est décidée souverainement par l'assemblée générale, statuant à la majorité des trois quarts des voix et au scrutin secret, sur proposition du conseil d'administration.

La demande d'admission en qualité de membre adhérent est adressée par écrit au conseil d'administration qui statue à la majorité simple et au scrutin secret.

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans le registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Article 8

La qualité de membre se perd:

- par le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale,
- par la démission que tout membre peut adresser par lettre recommandée au président du conseil d'administration,
- par l'abstention d'un membre de payer sa cotisation malgré une mise en demeure par lettre recommandée, adressée avec un préavis de 15 jours et l'invitant à régulariser,
- par la radiation prononcée par l'assemblée générale.

Lorsque le conseil d'administration est déterminé à postuler la radiation d'un membre devant l'assemblée générale, il convoque ce membre par lettre recommandée à la poste dans un préavis de huitaine. A cette convocation est joint un rapport rédigé par le conseil d'administration, ou le membre du conseil délégué, exposant les motifs de la demande de radiation.

Tout membre exposé à la radiation est admis à présenter ses explications oralement ou par écrit devant l'assemblée générale, avant décision de celle-ci. Il peut être assisté d'un avocat.

Les membres remplacés, démissionnaires, exclus, dissous ou radiés, ainsi que les héritiers ou ayants-droit du membre décédé ou dissous, n'ont aucun droit sur le fonds social; ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Tout membre dont l'attitude, les propos ou les écrits, le comportement public ou privé ou des déclarations exprimées en dehors de l'assemblée générale, seraient incompatibles avec l'objet social, ou porteraient atteinte au renom de l'association, ou entraveraient son action, peut être radié.

L'assemblée générale apprécie et statue souverainement, sur proposition du conseil d'administration, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Les membres sont libres de se retirer de l'association à tout moment.

La demande de démission sera notifiée par lettre recommandée à la poste au président.

Article 9

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut conférer le titre honorifique de leurs fonctions aux anciens administrateurs de l'association. Quand il le juge utile, le président du conseil d'administration peut inviter les administrateurs honoraires à assister aux séances du conseil, mais avec voix consultative seulement.

Titre IV – AFFILIATION ET DISPOSITIONS FINANCIERES DIVERSES

Article 10

Le montant de la cotisation des membres effectifs est fixé annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Le montant maximum de la cotisation annuelle des membres effectifs est fixé à VINGT CINQ EUROS pour les personnes physiques et CINQ CENTS EUROS pour les personnes morales, Seuls les membres effectifs en ordre de cotisation pourront prendre part au vote lors de l'assemblée générale.

Les membres n'encourent aucune obligation personnelle du chef des engagements de l'association. Ils n'ont pas à répondre de ses dettes sur leurs propres biens.

Article 11

Les membres effectifs, démissionnaires ou exclus, de même que les héritiers ou ayants droit d'un membre, n'ont, à ce titre, aucun droit à faire valoir sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire. Ils ne peuvent réclamer le remboursement de cotisations ou apports éventuels.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Un jeton de présence peut toutefois être alloué par l'assemblée générale aux membres du conseil d'administration, aux membres du bureau et aux membres du conseil culturel.

Titre V – STRUCTURE DE L'ASSOCIATION : ASSEMBLEE GENERALE, CONSEIL D'ADMINISTRATION, CONSEIL D'ORIENTATION

L'assemblée générale

Article 12

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Sont réservées à sa compétence :

- 1) Les modifications aux statuts sociaux;
- 2) La nomination et la révocation des administrateurs et, le cas échéant, des vérificateurs aux comptes;
- 3) L'approbation des budgets et des comptes annuels, qui comprennent le bilan, le compte de résultats et, le cas échéant, des annexes, ainsi que la fixation du montant de la cotisation annuelle;
- 4) La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux vérificateurs aux comptes;
- 5) La dissolution volontaire de l'association;

- 6) Les exclusions de membres;
- 7) L'adoption du règlement d'ordre intérieur.

Article 13

Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire dans le courant du 1^{er} semestre de chaque année civile.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Le directeur siège de plein droit à l'assemblée générale, avec voix consultative.

Article 14

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire, par télécopie ou par courrier électronique adressé à chaque membre, au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le président ou le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans les convocations.

Les pièces utiles au bon déroulement de l'assemblée générale sont annexées à l'ordre du jour sur demande du conseil d'administration.

Chaque membre de l'assemblée générale peut consulter tout document utile au bon déroulement de l'assemblée générale (PV de l'AG, du CA) au siège de l'association.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 15

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire, lui-même, membre effectif. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Article 16

Tous les membres effectifs ont droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

L'assemblée délibère valablement si une majorité simple des membres effectifs, au moins, est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Toutefois, au cas où le nombre de membres de la chambre publique est supérieur au nombre de membres représentant les groupements culturels, toute décision de l'assemblée générale requiert la majorité des suffrages tant des membres de la chambre publique que des membres représentant les groupements culturels.

A la demande d'au moins un tiers de ses membres et en cas nomination, révocation ou suspension, l'assemblée vote au scrutin secret. Le vote secret est requis pour toute décision concernant les personnes.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'assemblée générale portant modification aux statuts, au règlement d'ordre intérieur, exclusion d'un membre ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence prévue par la loi.

Les décisions ne seront prises qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

Toutefois, lorsque la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre-cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Article 17

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire et inscrit dans un registre spécial déposé au siège social.

Les extraits à en produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou le secrétaire ou par deux administrateurs.

Le conseil d'administration

Article 18

L'association est administrée par un conseil élu par l'assemblée générale et est composé de 12 membres au moins répartis paritairement entre représentants des chambres publique et privée.

Le conseil d'administration est composé :

- Par moitié, de personnes élues par l'assemblée générale, sur proposition et au sein de chaque catégorie de membres visés à l'article 6 a), soit :
 - o une personne désignée par le Conseil Provincial de la Province de Namur ;
 - o cinq personnes désignées par le Conseil Communal de la Commune de Beauraing en son sein ;
- Par moitié, de personnes élues par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, parmi les membres effectifs visés à l'article 6 b).

Article 19

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et le représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi et les statuts à l'assemblée générale sont de sa compétence.

Article 20

Le conseil d'administration est élu pour un terme de cinq ans.
Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Le mandat des administrateurs prend fin par la perte de la qualité en raison de laquelle ils ont été nommés.

La perte de cette qualité est constatée par le conseil d'administration, soit d'office, soit à la demande de tout membre intéressé.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, l'assemblée générale lors de sa première réunion procède à l'élection du remplaçant.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Le conseil d'administration peut inviter pour consultation toute personne de son choix.
En outre, le directeur siège de plein droit au conseil d'administration, avec voix consultative.

Article 21

Le conseil d'administration délibère valablement si sont présents ou représentés, au moins la moitié de ses membres.

Le conseil, lors de sa constitution ou de son renouvellement, choisit parmi ses membres, au scrutin secret :

- un président ;
- un ou plusieurs vice-présidents ;
- un secrétaire ;
- un trésorier.

En l'absence du président, ses fonctions sont exercées par le vice-président désigné par lui, à cet effet.

Article 22

Le conseil d'administration se réunit au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, sur convocation de son président ou du secrétaire, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent et à tout le moins quatre fois par an.

La convocation contient mention de l'ordre du jour, de la date et de l'heure fixées. Elle est adressée par écrit sous forme de lettre ordinaire, par télécopie ou par courrier électronique, expédié huit jours au moins avant la date de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité, la proposition est rejetée.

Le vote ne sera secret que si le conseil en décide ainsi, et pour les votes relatifs à des questions de personnes.

Un administrateur peut donner procuration écrite à un autre administrateur pour le représenter. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il exerce tous les pouvoirs que la loi ou les présents statuts ne réservent pas à l'assemblée générale ou à une autre autorité.

La révocation des membres est soumise aux conditions prévues dans la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un.

Si une décision concerne un administrateur, son conjoint, son parent ou allié jusqu'au quatrième degré, lui-même ne prend pas part à la délibération et ne peut donner procuration.

Le conseil peut poser tous les actes tant d'administration que de disposition. Pour tous les actes de disposition, l'association ne s'engagera que par son conseil d'administration qui pourra déléguer un ou plusieurs de ses membres à la signature de toute pièce ou acte.

Le conseil peut conférer certains pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs mandataires.

Les délibérations du conseil sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Ils sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et le secrétaire.

Article 23

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, représenté par le président et le secrétaire ou par deux administrateurs.

De même, l'association sera valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un officier public ou ministériel, par le président et le secrétaire ou par deux administrateurs.

Le conseil d'orientation

Article 24

Le conseil d'administration désigne les membres du conseil d'orientation avec voix délibérative, sur avis du personnel d'animation du centre culturel.

Le conseil d'orientation est composé pour moitié au moins de membres qui ne font partie ni du personnel d'animation, ni du conseil d'administration du centre culturel.

Le directeur et le personnel d'animation du centre culturel sont membres du conseil d'orientation avec voix consultative.

Le conseil d'orientation désigne en son sein un président.

Le président du conseil d'orientation siège au conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'orientation procède à l'autoévaluation continue du projet d'action culturelle. Il contribue notamment au rapport général d'autoévaluation visé aux articles 81 et 82 du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres Culturels et participe à l'analyse partagée visée à l'article 19 de ce même décret.

Le conseil d'orientation remet d'initiative ou à la demande du conseil d'administration des avis sur le projet d'action culturelle et sur le développement culturel à moyen et long terme du territoire d'implantation ou, le cas échéant, du territoire de projet en prenant en considération l'analyse partagée.

Le centre culturel peut mettre en place des commissions spécifiques en fonction des demandes et des besoins.

Titre VI – DU CONTROLE

Article 25

Si, en vertu de la loi, la surveillance de l'association devait être confiée à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, la nomination s'en ferait par l'assemblée générale des membres, ladite assemblée fixant également le nombre de vérificateurs et la rémunération éventuelle de cette fonction.

En cas de désignation d'un ou de plusieurs commissaires, il y aura lieu de se conformer à l'article 17 § 5 de la loi.

Titre VII – COMPTES ANNUELS, BUDGET, DECHARGE

Article 26

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre.

Article 27

Le conseil d'administration dresse les comptes annuels de l'exercice écoulé, qui comprennent le bilan, le compte de résultats et, les cas échéant, des annexes.

Il établit le budget du prochain exercice.

Chaque année, il fixe le jour et l'heure de l'assemblée générale conformément aux règles statutaires.

A l'ordre du jour figurent l'approbation des comptes annuels et des budgets et la décharge aux administrateurs.

Titre VIII – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 28

Le règlement d'ordre intérieur de l'association est adopté par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Titre IX – DISPOSITIONS SPECIALES

Article 29

Les articles 6, 7, 8, 11, 18 et le présent article ne peuvent être modifiés qu'à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale délibérant conformément à l'article 8 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un et aux présents statuts.

Article 30

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu ou excepté par les présents statuts, il est fait référence à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un et à ses modifications.

Titre X – DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 31

En cas de dissolution ou de liquidation, l'avoir social et les droits de l'association seront attribués à une association poursuivant un but analogue à l'objet social des présents statuts. Toutefois, le montant des subventions pourra être prélevé sur l'actif social et remis à disposition des

collectivités qui les ont versées, au prorata de la période d'amortissement non encore écoulee, copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés